



Cégep Limoilou

# B-02 Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

## Recueil sur la gouvernance

B-02

Adopté par le conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 2011 [C.A. 367.07.02]  
Amendé le 5 avril 2011 [C.A. 368.08.01] et le 3 mai 2011 [C.A. 369.12.03]  
Amendé le 7 février 2012 [C.A. 373.10.01]  
Annexe 2 amendée par le comité exécutif le 7 mars 2013 [C.E. 822.05.01]  
Amendé le 11 février 2014 [C.A. 389.07.01], le 10 février 2015 [C.A. 399.06.02], le 9 février 2016 [C.A. 405.07.02]  
Amendé le 14 février 2017 [C.A. 412.08.01], le 13 février 2018 [C.A. 419.05.01], le 23 octobre 2018 [C.A. 429.04.01]  
Amendé le 12 février 2019 [C.A. 431.05.01], le 11 février 2020 [C.A. 437.06.01], le 16 février 2021 [C.A. 446.04.02]  
Amendé le 15 février 2022 [C.A. 454.06.01], le 15 février 2023 [C.A. 462.05.02], le 20 février 2024 [C.A. 472.05.02]  
Amendé le 24 septembre 2024 [C.A. 477.05.07]

### PRÉAMBULE

La gratuité des études collégiales fait partie des principes fondateurs du réseau des collèges d'enseignement général et professionnel. Elle s'appuie sur un certain nombre de conditions dont l'étendue est précisée dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et dans les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Dès la création des cégeps, la gratuité scolaire a été retenue comme une mesure susceptible de favoriser l'accessibilité aux études collégiales. Il s'agit là d'un choix de société qui demeure valable aujourd'hui. Mais le principe général n'est pas absolu. Le législateur a en effet prévu des dispositions particulières qui prévoient, en les délimitant, les possibilités pour les cégeps d'exiger des charges financières à leurs personnes étudiantes.

Le présent règlement détermine les règles que le Cégep Limoilou se donne en ce qui concerne les diverses sommes payables par la population étudiante. L'expression « sommes payables » utilisée ici englobe à la fois les droits que le Cégep est en mesure d'exiger en vertu de la Loi (droits afférents à l'enseignement et droits d'une autre nature), les frais associés à certains services supplémentaires et les cotisations perçues par le Cégep pour et au nom d'autres organismes. Il couvre donc la majorité des cas où les personnes étudiantes sont appelées à payer des sommes d'argent, que les activités ou services visés soient directement ou indirectement reliés à l'enseignement, obligatoires ou facultatifs, applicables à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue.

Ce règlement est établi en conformité avec les articles 19 et 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et avec le cadre administratif adopté en cette matière par le ministère responsable de l'enseignement collégial.<sup>1</sup>

### ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement décrit les règles entourant les sommes d'argent que la communauté étudiante du Cégep Limoilou est appelée à payer, pour quelque raison que ce soit. Certaines sommes sont universelles, c'est-à-dire que le paiement qui y est associé est obligatoire pour tous; d'autres renvoient à des choix personnels, ou encore ne touchent que certains étudiants et étudiantes, dans certaines situations.

<sup>1</sup> MES, ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, Direction des affaires étudiantes, « Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* », 2002-12-17 et l'annexe C001 « Financement de la clientèle des collèges ».

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui sont inscrites, ou qui souhaitent être inscrites, à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)<sup>2</sup>, ou dans un programme subventionné menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le statut « temps plein » ou « temps partiel » est établi en fonction des critères prévus dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et les règlements qui s'y rattachent.

Le terme « session » correspond aux périodes ainsi appelées dans le calendrier scolaire de l'enseignement ordinaire; il ne s'applique pas aux périodes de stage en alternance travail-études ou à la session de stage à la Direction du service aux entreprises et de la formation continue.

Le terme « désistement administratif » correspond à une annulation d'inscription à la suite d'un non-respect des conditions d'admission ou encore au non-respect de l'application d'une autre disposition d'un règlement ministériel ou d'un règlement local.

Le terme « date limite des abandons » correspond à la date avant laquelle la personne étudiante doit avoir signifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. Au secteur régulier, c'est avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver. À la formation continue, c'est la date à laquelle 20 % de la durée des cours est atteinte.

## ARTICLE 3. LISTE DES SOMMES PAYABLES

Un sommaire des sommes payables et des remboursements est présenté à l'annexe 1 et couvre les articles 3.2 à 3.8 pour les étudiants et étudiantes à la formation ordinaire. Pour les personnes inscrites à un programme de la Direction du service aux entreprises et de la formation continue, un sommaire est présenté à l'annexe 7 et couvre les articles 3.2 à 3.8.

### 3.1 Droits d'admission

- a) Le montant déterminé par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) est exigé des personnes qui demandent l'admission dans un programme. Ces droits couvrent l'ouverture et l'analyse du dossier ainsi que les éventuels changements de programme, de profil ou de voie de sortie. De plus, peuvent s'ajouter d'autres droits pour les frais facultatifs liés à l'utilisation des technologies.
- b) Ils sont payables au moment de la demande d'admission, auprès du SRACQ. Ils sont remboursables selon les politiques du SRACQ.
- c) Le Cégep peut exiger un montant supplémentaire n'excédant pas 100 \$ pour couvrir les tests, les auditions ou les entrevues préalables à l'admission dans certains programmes d'études. Ces frais ne sont pas remboursables.

### 3.2 Droits d'inscription

- a) La personne étudiante à temps plein paie, par session, un montant de 20 \$ si elle est inscrite dans un programme menant au DEC et 10 \$ par session si elle est inscrite dans un programme menant à une AEC. La personne inscrite à temps partiel au DEC ou à l'AEC paie 5 \$ par cours. Ces droits sont payables au moment de l'inscription. Le défaut de paiement peut entraîner un désistement administratif.
- b) Ces frais sont remboursables si le Cégep annule un ou des cours. Pour une personne à temps partiel, seuls sont remboursables les paiements correspondant à des cours qui seraient annulés par le Cégep (5 \$/cours).

<sup>2</sup> Le cheminement Tremplin DEC est considéré comme un programme conduisant au DEC.

- c) Ces droits couvrent les actes administratifs qui consistent à consigner les informations relatives au cheminement scolaire de la personne étudiante (fabrication d'horaire, annulation de cours dans les délais prescrits, attestation requise de fréquentation scolaire, commandite s'il y a lieu, première copie du bulletin ou du relevé de notes, reçus officiels pour fins d'impôt, révision de notes, etc.)
- d) Des frais de pénalité de 25 \$ seront facturés à la personne qui ne respecte pas les délais fixés par le Cégep pour son inscription et son choix de cours.
- e) Un montant supplémentaire peut être exigé pour l'inscription à certains cours de formation générale (cours complémentaires ou cours d'éducation physique), dans la mesure où cette inscription est facultative. Ces droits servent à couvrir les dépenses particulières (transport, location, matériel, droits d'utilisation) qui se rattachent à ces cours. La liste de ces cours, accompagnée du montant à payer, est présentée à l'annexe 2; elle est mise à jour annuellement par le comité exécutif. Dans le cas où le Cégep annule un cours, la personne étudiante est remboursée intégralement. Si une personne retire son cours avant la date de désinscription, elle est également remboursée intégralement.

### 3.3 Droits afférents aux services d'enseignement

- a) La personne étudiante à temps plein paie, par session, un montant de 25 \$ si elle est inscrite dans un programme menant au DEC, ou 10 \$ si elle est inscrite dans un programme menant à une AEC. La personne étudiante à temps partiel paie 6 \$ par cours.
- b) Ces droits sont prescrits pour couvrir des services qui se rapportent indirectement aux services d'enseignement, comme l'accueil dans les programmes, la carte étudiante numérique, l'aide à l'apprentissage, l'orientation et l'information scolaires.
- c) Ces droits sont payables au moment de l'inscription. Le défaut de paiement peut entraîner un désistement administratif.
- d) Ces frais sont remboursables en totalité lorsque la personne étudiante se désiste avant le début de la session ou lorsque le Cégep procède à un désistement administratif.
- e) Le Cégep peut, à la pièce, exiger un paiement pour la délivrance d'une version imprimée ou d'un duplicata de la carte étudiante, du bulletin ou du relevé de notes ainsi que pour des actes administratifs particuliers comme un changement d'horaire, une attestation de fréquentation scolaire, une demande de sanction des études relative au DEC sans mention ou autres demandes. Les montants à payer sont révisés chaque année par le comité exécutif et sont présentés à l'annexe 3.

### 3.4 Droits de toute autre nature

- a) La personne étudiante à temps plein paie, par session, un montant de 150 \$ si elle est inscrite dans un programme menant au DEC, ou 64 \$ si elle est inscrite dans un programme menant à une AEC. La personne à temps partiel paie 38 \$ par cours.
- b) Ces droits sont prescrits pour couvrir le « panier » de services offerts à la communauté étudiante, sur une base individuelle ou collective. Mentionnons, par exemple, les activités communautaires, les activités socioculturelles et sportives, les services de santé, les services psychologiques et sociaux, le placement et l'aide financière.
- c) En lien avec la création d'un fonds en mobilité durable, un montant de 10 \$ est prélevé des 150 \$ ou des 64 \$ afin d'offrir aux personnes étudiantes à temps plein inscrites dans un programme de formation un titre avantageux de 17 semaines du Réseau de transport de la Capitale (RTC) et de réaliser des projets en lien avec la mobilité durable. Une entente avec le RTC incluant une indexation des montants de 1,5 % est valide jusqu'en juin 2025.
- d) Ces droits sont payables au moment de l'inscription. Le défaut de paiement peut entraîner un désistement administratif.

- e) Ces frais sont remboursables en totalité lorsque la personne étudiante se désiste avant le début de la session ou lorsque le Cégep procède à un désistement administratif ou suspend l'admission au programme.
- f) Le Cégep peut exiger un paiement supplémentaire, entre autres, pour l'inscription à des activités socioculturelles ou sportives dont la pratique entraîne des dépenses spécifiques. Ces frais relatifs aux services aux étudiants sont révisés annuellement par le comité exécutif.

### 3.5 Cotisation à l'association étudiante

- a) Toute la population étudiante inscrite dans un programme menant au DEC doit payer la cotisation fixée par l'Association des étudiantes et des étudiants du Cégep Limoilou (AGEECL). Cette cotisation correspond à 32 \$ par session, que la personne soit inscrite à temps plein ou à temps partiel.
- b) Cette cotisation couvre les services offerts aux étudiants par leur association étudiante : accompagnement et défense des droits étudiants, activités récréatives et autres (par exemple : radio étudiante, journal étudiant, club plein air, improvisation, etc.)
- c) La cotisation est payable au moment de l'inscription. Le défaut de paiement peut entraîner un désistement administratif.
- d) La cotisation est remboursable en totalité si la personne étudiante annule son inscription avant le début des cours, si le Cégep procède à un désistement administratif ou s'il suspend l'admission au programme.

### 3.6 Contribution à l'Association des parents du Cégep Limoilou

- a) Toute personne étudiante inscrite à temps plein dans un programme menant au DEC doit payer une cotisation à l'association des parents. Cette cotisation correspond à 3 \$ par session.
- b) La cotisation est payable au moment de l'inscription.
- c) Elle est remboursée en totalité si la personne étudiante annule son inscription avant le début des cours, si le Cégep procède à un désistement administratif ou s'il suspend l'admission au programme. Elle est également remboursée à ceux et à celles qui en font la demande, avant le début des cours, en remplissant le formulaire prévu à cette fin (voir l'annexe 4).

### 3.7 Contribution à la Fondation du Cégep Limoilou

- a) La personne étudiante à temps plein souscrit, par session, un montant de 11 \$ si elle est inscrite dans un programme menant au DEC, ou 5 \$ si elle est inscrite dans un programme menant à une AEC.
- b) Cette cotisation est payable au moment de l'inscription.
- c) Elle est remboursée en totalité si l'étudiant annule son inscription avant le début des cours, si le Cégep procède à un désistement administratif ou s'il suspend l'admission au programme. Elle est également remboursée à ceux et à celles qui en font la demande, avant le début des cours, en remplissant le formulaire prévu à cette fin (voir l'annexe 4).

### 3.8 Droits de scolarité

- a) Conformément au Régime budgétaire et financier des cégeps, des droits de scolarité de 2 \$ l'heure de cours sont exigés de toute personne étudiante inscrite à temps partiel dans un programme d'études conduisant au DEC. Ils sont payables au moment de l'inscription et remboursables si la personne annule son inscription avant la date limite déterminée pour la désinscription.
- b) Les mêmes droits sont exigés d'une personne qui, d'abord inscrite à temps plein à un programme d'études conduisant au DEC, devient en cours de route un étudiant ou étudiante à temps partiel (à la suite de l'opération de vérification de la fréquentation scolaire. Le cas échéant, ils sont payables en totalité après la date limite de désinscription et ne sont pas remboursables.
- c) La personne étudiante inscrite à temps partiel peut être reconnue inscrite à temps plein si elle répond aux critères établis par le ministère responsable de l'enseignement collégial.

- d) Les personnes étudiantes non résidentes du Québec, les personnes étudiantes de l'international et celles inscrites à un cours hors programme doivent payer les droits de scolarité déterminés par les règles budgétaires du ministère responsable de l'enseignement collégial ou si applicable, les droits de scolarité prévus au Règlement sur les sommes payables par les étudiants internationaux (B-11).

### 3.9 Équivalences ou analyse d'acquis scolaires

Au secteur régulier, des frais de 50 \$ sont exigés pour une demande d'équivalence ou d'analyse d'acquis scolaires à toute personne qui n'a pas de dossier actif au Cégep et qui n'a pas fait de demande d'admission.

Le Cégep peut analyser des demandes d'équivalence fondées sur des acquis extrascolaires ou expérientiels dans les programmes, dans les disciplines et pour les cours où une offre de services existe. Le montant à payer est révisé annuellement par le comité exécutif.

### 3.10 Reconnaissance des acquis et des compétences

Une personne désireuse d'obtenir un diplôme par reconnaissance de ses acquis scolaires et expérientiels (RAC) s'adresse à la Direction du service aux entreprises et de la formation continue.

- a) Des frais d'ouverture et d'analyse de dossier de 110 \$ sont exigés si la demande vise un programme menant à un DEC; si la demande vise un programme menant à une AEC, ces frais sont de 55 \$. Ils sont payables au moment de la demande et ne sont pas remboursables.
- b) Des frais d'ouverture et d'analyse de dossier de 50 \$ sont exigés si la demande vise la reconnaissance de certaines compétences d'un programme pour lequel la personne est déjà inscrite au Cégep (parcours hybride);
- c) Des droits supplémentaires de 70 \$ par compétence à évaluer sont exigés, jusqu'à un montant maximum de 500 \$. Ils sont payables aux dates fixées par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue. La personne qui souhaite arrêter sa démarche RAC peut, sur demande, obtenir un remboursement équivalent à la différence entre les droits supplémentaires payés et le nombre de compétences débutées multiplié par 70 \$.
- d) Des frais de réactivation de dossier de 50 \$ sont exigés à la personne dont le dossier a été fermé. La fermeture d'un dossier survient après six mois d'inactivité dans le parcours d'un candidat ou d'une candidate.
- e) Une personne engagée dans un processus de RAC peut devoir s'inscrire à un cours afin de développer une compétence particulière. Compte tenu du profil des personnes candidates et afin de respecter l'esprit de la RAC, les articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ne s'appliquent pas dans ces cas.
- f) Les montants à payer sont révisés annuellement par le comité exécutif.

### 3.11 Alternance travail-études

- a) La personne inscrite dans la formule ATE doit déboursier 200 \$ pour chaque stage. Un montant de 160 \$ s'ajoute par stage lorsque l'accompagnement par le Service des stages et du placement est requis pour le placement de l'étudiant ou de l'étudiante, l'encadrement du stagiaire et le suivi auprès des employeurs.
- b) Les frais de stage sont présentés à l'annexe 5 et révisés chaque année par le comité exécutif.

### 3.12 Biens et services en vente libre

- a) Le Collège offre aux membres de la communauté collégiale divers services « payants », comme le stationnement, la reprographie et l'alimentation. Les prix qui s'y rattachent sont révisés annuellement par le comité exécutif.
- b) En ce qui concerne les fournitures scolaires, elles sont toujours aux frais de la personne étudiante, qui peut les acheter au Cégep, notamment à la Coop, ou ailleurs. Les prix des fournitures vendues à la Coop sont établis conformément à l'entente qui lie la Coop et le Collège.

### 3.13 Pénalités et autres frais

- a) Le Cégep exige le paiement d'une pénalité à la personne étudiante qui cause préjudice au Cégep (perte d'un document emprunté, mauvaises créances, etc.)
- b) La liste des sommes à payer est présentée à l'annexe 6; elle est révisée annuellement par le comité exécutif.

### 3.14 Assurances

- a) La personne étudiante qui n'est pas citoyenne canadienne ni résidente permanente doit faire la preuve qu'elle est inscrite au régime d'assurance-maladie du Québec en vertu d'une entente conclue entre son pays et le gouvernement québécois.
- b) Faute de présenter la preuve mentionnée en a), cette personne doit adhérer au régime d'assurance collective offert par le Cégep, en conformité avec les prescriptions du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
- c) Le montant à payer ainsi que les modalités de paiement et de remboursement sont établis en vertu des contrats d'assurance en vigueur.

## ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

- 4.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et est applicable aux cours offerts (ou au bloc de cours à la formation continue) débutant après le 1<sup>er</sup> juillet. En vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les sommes payables par la communauté étudiante doivent être approuvées lorsqu'elles sont afférentes aux services d'enseignement (articles 3.1, 3.2, 3.3), ou déposées lorsqu'elles sont de toute autre nature auprès du ministère responsable de l'enseignement collégial.
- 4.2 Le préambule fait partie du règlement. Les annexes sont présentées à titre d'information.
- 4.3 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du présent règlement. Elle voit notamment à la préparation des propositions à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ou du comité exécutif en ce qui concerne la révision annuelle des sommes à payer.
- 4.4 Dès son adoption par le conseil, le présent règlement est déposé dans sa version intégrale auprès du ministère responsable de l'enseignement collégial ainsi que des instances internes et externes concernées. Le secrétariat général est responsable de cette transmission.

# ANNEXE 1

## Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

### Sommaire des frais par session et des remboursements couvrant les articles 3.2 à 3.7 pour les personnes étudiantes inscrites à TEMPS PLEIN à la formation ordinaire

Frais par session			Remboursements	
			Désistement avant le début de la session ou désistement administratif	Suspension de l'admission au programme par le Cégep
<b>3.2</b>	Droits d'inscription	20 \$	--	20 \$
<b>3.3</b>	Droits afférents aux services d'enseignement	25 \$	25 \$	25 \$
<b>3.4</b>	Droits de toute autre nature	150 \$	150 \$	150 \$
<b>3.5</b>	Association étudiante	32 \$	32 \$	32 \$
<b>3.6</b>	Association des parents*	3 \$	3 \$	3 \$
<b>3.7</b>	Fondation*	11 \$	11 \$	11 \$
		241 \$	221 \$	241 \$

\* Les personnes à temps plein au secteur régulier peuvent également se faire rembourser ces frais à la condition d'utiliser le formulaire prévu à cette fin (voir l'annexe 4).

### Sommaire des frais par cours et des remboursements couvrant les articles 3.2 à 3.8 pour les personnes étudiantes inscrites à TEMPS PARTIEL à la formation ordinaire

Frais par cours			Remboursements	
			Désistement avant le début de la session ou désistement administratif	Suspension de l'admission au programme par le Cégep
<b>3.2</b>	Droits d'inscription	5 \$	--	5 \$
<b>3.3</b>	Droits afférents aux services d'enseignement	6 \$	6 \$	6 \$
<b>3.4</b>	Droits de toute autre nature	38 \$	38 \$	38 \$
	<b>SOUS-TOTAL :</b>	49 \$	44 \$	49 \$
<b>3.8</b>	Droits de scolarité	2 \$/h de cours	Ces frais s'ajoutent au sous-total des frais par cours. Les droits de scolarité sont remboursables si la personne étudiante annule son inscription avant la date limite déterminée pour la désinscription.	
<b>Frais par session</b>				
<b>3.5</b>	Cotisation à l'association étudiante	32 \$	32 \$	32 \$

# ANNEXE 2

## Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

ARTICLE 3.2 e)

### FRAIS SUPPLÉMENTAIRES Inscription aux cours

#### ÉDUCATION PHYSIQUE

TITRE DU COURS		COÛT
Expédition camping		50 \$
Exploration plein air		80 \$
Golf - ensemble 2		85 \$
Golf - ensemble 3		120 \$
Hockey sur glace		65 \$
Plongée sous-marine		140 \$
Randonnée nature pédestre		40 \$
Randonnée nature ski de fond et raquette		60 \$
Rafting		110 \$
Ski alpin		120 \$
Ski de fond		70 \$
Vélo de montagne		90 \$

Les cours d'éducation physique sont remboursables jusqu'à la date de désinscription.

Les cours d'éducation physique qui sont dispensés de façon intensive avant le début de la session, soit le ski alpin et le vélo de montagne, sont remboursables avant la tenue du 2<sup>e</sup> cours.



# ANNEXE 3

## Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

---

ARTICLE 3.3 e)

### FRAIS ADMINISTRATIFS

#### Services connexes à l'enseignement

Analyse et demande de DEC sans mention	40 \$
Attestation de fréquentation scolaire pour organismes externes Dossier actif au Cégep Limoilou	5 \$
Attestation de fréquentation scolaire pour organismes externes Aucun dossier actif au Cégep Limoilou	10 \$
Carte étudiante plastifiée	5 \$
Copie officielle du relevé de notes avec le sceau	5 \$
Copie de plan de cours (maximum de 50 \$ par session)	15 \$
Copie officielle du relevé de notes pour une ancienne étudiante ou un ancien étudiant	10 \$
Duplicata relevé 8 et T2202 A	10 \$
Frais d'envoi du diplôme, par courrier recommandé, au Québec	20 \$
Frais d'envoi du diplôme, par courrier recommandé, à l'extérieur du Québec	Selon la tarification québécoise en vigueur
Modification de l'horaire sur Omnivox ou en personne au Cégep	30 \$
Non-respect des délais qui oblige à recommencer des opérations administratives	25 \$
Remplacement ou prise de possession de la carte étudiante plastifiée après les délais prescrits	10 \$



# ANNEXE 5

## Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

ARTICLE 3.11 c)

### ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

#### Modalité de déboursement et de remboursement des frais d'adhésion au stage alternance travail-études (ATE)

##### MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de stage sont de :

- ✓ **200 \$ pour tout stage en ATE;**
- ✓ **160 \$ par stage** s'ajoute lorsque l'accompagnement par le Service des stages et du placement est requis pour le placement de la personne étudiante et le suivi de son dossier;

Stage se déroulant à l'été :	
Premier versement de 200 \$ payable au plus tard le :	1 <sup>er</sup> février
Deuxième versement afin de couvrir les soldes restant des frais, s'il y a lieu :	15 juin

Stage se déroulant à l'hiver :	
Premier versement de 200 \$ payable au plus tard le :	15 octobre
Deuxième versement afin de couvrir les soldes restant des frais, s'il y a lieu :	1 <sup>er</sup> février

##### MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les frais de stage ne sont pas remboursables. La personne étudiante qui se fait congédier ou qui quitte son stage de son propre gré devra acquitter la totalité des frais de stage prévus.

Toutefois, dans le cas où le stage est reporté à une session ultérieure, les frais de stage sont alors remboursés et ces derniers seront refacturés lors de la réalisation du stage.

Enfin, une personne étudiante licenciée avant la fin de son stage en raison d'un manque de travail ou parce que l'employeur cesse ses activités doit rapidement aviser son ou sa responsable de stage. Cette dernière ou ce dernier entamera des démarches afin de tenter de lui trouver un autre milieu de stage. Dans le cas où aucun nouveau milieu de stage n'est trouvé, les frais de stage sont alors remboursés.

# ANNEXE 6

## Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

ARTICLE 3.13 b)

### PÉNALITÉS ET AUTRES FRAIS

#### Matériel emprunté à la bibliothèque ou au Service audiovisuel des deux campus

Retard	
5 \$/jour maximum 25 \$	Caméra photo ou vidéo
1 \$/jour maximum 10 \$	Tout autre appareil audiovisuel
Pertes ou bris	
La personne étudiante qui perd ou endommage le matériel emprunté pourrait devoir assumer le <b>coût de réparation ou de remplacement du matériel, incluant les taxes applicables, majoré de 10 \$</b> pour le traitement administratif. Ces 10 \$ de frais administratifs sont non remboursables, et ce, même si le matériel est retourné.	

# ANNEXE 7

## Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

### Sommaire des frais par session et des remboursements couvrant les articles 3.2 à 3.7 pour les personnes étudiantes à TEMPS PLEIN INSCRITES à un programme d'AEC à la formation continue

FRAIS PAR SESSION	REMBOURSEMENTS		
		Désistement avant le début des cours ou désistement administratif	Suspension de l'admission au programme par le Cégep
3.2 Droits d'inscription	10 \$	-	10 \$
3.3 Droits afférents aux services d'enseignement	10 \$	10 \$	10 \$
3.4 Droits de toute autre nature	64 \$	64 \$	64 \$
3.7 Fondation*	5 \$	5 \$	5 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>89 \$</b>	<b>79 \$</b>	<b>89 \$</b>

### Sommaire des frais par session et des remboursements couvrant les articles 3.2 à 3.7 pour les personnes étudiantes à TEMPS PLEIN INSCRITES à un programme de DEC à la formation continue

FRAIS PAR SESSION	REMBOURSEMENTS		
		Désistement avant le début des cours ou désistement administratif	Suspension de l'admission au programme par le Cégep
3.2 Droits d'inscription	20 \$	-	20 \$
3.3 Droits afférents aux services d'enseignement	25 \$	25 \$	25 \$
3.4 Droits de toute autre nature	150 \$	150 \$	150 \$
3.5 Association étudiante	32 \$	32 \$	32 \$
3.6 Association de parents*	3 \$	3 \$	3 \$
3.7 Fondation*	11 \$	11 \$	11 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>241 \$</b>	<b>221 \$</b>	<b>241 \$</b>

\* Les personnes étudiantes de la Formation continue peuvent également se faire rembourser ces frais à la condition d'utiliser le formulaire prévu à cette fin (voir annexe 4) et de le remettre au plus tard une semaine après le début des cours.

### Sommaire des frais par cours et des remboursements couvrant les articles 3.2 à 3.8 pour les personnes étudiantes inscrites à TEMPS PARTIEL à la formation continue

FRAIS PAR COURS	REMBOURSEMENTS		
		Désistement avant le début des cours ou désistement administratif	Suspension de l'admission au programme ou annulation du cours par le Cégep
3.2 Droits d'inscription	5 \$	-	5 \$
3.3 Droits afférents aux services d'enseignement	6 \$	6 \$	6 \$
3.4 Droits de toute autre nature	38 \$	38 \$	38 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>49 \$</b>	<b>44 \$</b>	<b>49 \$</b>

3.8 Des droits de scolarité de 2 \$ l'heure de cours s'ajoutent au sous-total des frais pour les personnes étudiantes inscrites à un programme de DEC.

Les droits de scolarité sont remboursables si la personne étudiante annule son inscription avant la date limite déterminée pour la désinscription.

